



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 19 mars 2020.

[...]

[...]

Objet :

plainte contre la commune de La Calamine relative à la publication d'une annonce relative au recrutement d'un directeur financier en langue allemande uniquement

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 19 mars 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone domicilié dans la commune des Fourons à l'encontre la commune de La Calamine qui a publié un appel pour le recrutement d'un directeur financier dans le journal « *Wochenspiegel* » du 29 janvier 2020 en langue allemande exclusivement.

A notre demande de renseignements du 7 février 2020, vous nous avez répondu ce qui suit dans votre lettre du 17 février 2020 : (traduction)

« (...) »

L'appel aux candidats a, en effet, été publié dans le « *Wochenspiegel* », uniquement en langue allemande. Ce choix a toutefois été effectué volontairement étant donné que les conditions d'admission pour l'emploi de directeur financier à pourvoir incluent des connaissances de base de la langue allemande et de la langue française. Par conséquent, tout candidat qui ne comprend pas l'offre d'emploi publiée ne remplit pas les conditions élémentaires pour occuper ce poste. A ceci s'y ajoutent les frais élevés pour la traduction et pour la publication des annonces dans la presse écrite.

A titre informatif, nous vous signalons en outre que la plupart des appels aux candidats d'autres communes et autorités publiés dans les organes de presse de la Communauté germanophone sont, eux aussi, uniquement publiés en langue allemande.

(...) »

*
* *

Une annonce de recrutement publié dans la presse constitue un avis ou une communication au public.

L'administration communale de La Calamine est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 11, § 2 LLC, les services locaux de la région de langue allemande rédigent les avis et communications au public en allemand et en français.

Dès lors, l'annonce publiée par l'administration communale de La Calamine dans le « *Wochenspiegel* » aurait dû paraître en allemand et en français ou bien uniquement en allemand dans le « *Wochenspiegel* » mais également en français avec la même norme de diffusion dans un journal francophone.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE